

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

COMMUNAUTE DE

COMMUNES DE

L'OUTRE-FORET

HOFFEN, KEFFENACH, MEMMELSHOFFEN, RETSCHWILLER, SCHOENENBOURG,
SOULTZ-SOUS-FORETS, SURBOURG

COMMUNE DE

SOULTZ-SOUS-FORETS

EXTRAITS DU REGLEMENT

Modification n°1 APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE
A LA DELIBERATION DU
21/12/2016

A HOHWILLER
LE 22/12/2016

LE PRESIDENT



Pierre MAMMOSSER



Communauté de Communes de Sultzerland

Plan Local d'Urbanisme de Sultz-Sous-Forêts *Règlement*

Règlement applicable à la zone UA

II Cas des cours d'eau et fossés

Toute construction ou installation doit être édifée à une distance au moins égale à 6 mètres des berges des cours d'eau et des fossés.

Article 8 UA : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

En secteur UAa, en cas d'implantation de plusieurs bâtiments sur une même unité foncière, l'organisation des bâtiments devra rappeler l'organisation en corps de ferme⁷.

Article 9 UA : Emprise au sol

En secteur UAa, l'emprise au sol maximale cumulée est fixée à 60 % de l'unité foncière intégrée à la zone UAa.

En secteur UAb, l'emprise au sol maximale cumulée est fixée à 80% de l'unité foncière intégrée à la zone UAb.

Article 10 UA : Hauteur maximale des constructions

I Dispositions générales

Calcul de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée par rapport au niveau moyen du terrain naturel d'assiette de la construction avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

⁷ Tel que défini dans le lexique.

- aux aménagements, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.

IV Dispositions particulières à la zone inondable

Le niveau de plancher des zones habitées ne doit pas être inférieur au niveau de la crue centennale rehaussée de 0,40mètres.

Article 11 UA : Aspect extérieur des constructions

I Dispositions générales

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

II Dispositions particulières

Tout remblai devra respecter le sens de la pente du terrain naturel.
La création de butte contre les constructions est interdite.

Surfaces extérieures

Les façades seront soit en matériaux naturels conçus pour rester apparents, soit recouvertes d'enduits lisses, peints ou non.

Toitures

La couleur des toitures à pans du volume principal des constructions à usage d'habitation correspondra à celle du matériau brut utilisé y compris à son vieillissement naturel.

La pente des toitures à pans de la construction située en première ligne devra présenter un angle compris entre 45 et 52°.

Clôtures

Les clôtures sont facultatives, mais la limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée au moins par un décrochement dans le nu du sol, des dalles de bordure ou des revêtements de sol différenciés.

Communauté de Communes de Soultzerland

Plan Local d'Urbanisme de Soultz-Sous-Forêts *Règlement*

Règlement applicable à la zone UA

A l'exception des murs de soutènement, la hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 mètre en limite d'emprise publique et à 2,00 mètres sur limites séparatives. La hauteur des murs pleins est limitée à 1,20 mètre.

Ces règles ne s'appliquent pas aux petites constructions

Dispositions particulières à la zone inondable

Tous les remblais sont interdits.

Les clôtures ne devront pas faire obstacle au libre écoulement de l'eau.

Article 12 UA : Stationnement des véhicules

Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public, directement accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne.

Les normes applicables selon les besoins des opérations sont les suivantes :

Pour les constructions destinées à l'habitation :

Une place par tranche de 60m² de SHON est à créer. Toute tranche entamée exige la réalisation de la place de stationnement.

Pour les constructions destinées au commerce, à l'activité ou aux services :

L'espace affecté au stationnement doit correspondre à 50% de la surface de SHON de la construction avec un minimum de 2 places.

Pour les autres types de constructions, les espaces de stationnement devront correspondre aux besoins qu'elles entraînent.

Toute opération portant sur plus de 300m² de SHON devra proposer un espace de stationnement pour les bicyclettes aux dimensions adaptées et à l'accès facile depuis les axes de desserte de l'opération concernée.

Ces règles ne s'imposent pas dans le cas de l'aménagement ou de la transformation de constructions existantes à des fins d'habitation (sans création de logement supplémentaire) ni dans le cas d'extension de la SHON à l'intérieur de la construction existante s'il n'en résulte pas la création de logement supplémentaire.

Ces règles peuvent faire l'objet de dérogation exceptionnelle dans le cadre de projets situés dans les rues Frohnacker, du Docteur Deutsch, des Barons de Fleckenstein, des échevins, du château et de la bergerie.

Communauté de Communes de Soultzerland

Plan Local d'Urbanisme de Soultz-Sous-Forêts *Règlement*

Règlement applicable à la zone UA

Dispositions particulières à la zone inondable

Les espaces de stationnement extérieurs devront se placer au niveau du terrain naturel non modifié et permettre le libre écoulement de l'eau.

Article 13 UA : Espaces libres et plantations

10% de la surface totale de l'unité foncière intégrés dans la zone UA devront rester perméables aux eaux pluviales.

Les éléments remarquables du paysage doivent être préservés. Toute atteinte à ces éléments devra s'accompagner d'un projet de restauration ou de replantation.

Dispositions particulières à la zone inondable

Les espaces non bâtis devront être aménagés sans remblai par rapport au niveau du terrain naturel existant.

Article 14 UA : Coefficient d'occupation des sols

Non réglementé.

Article 7 UB : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

I Dispositions générales

Toute construction doit s'implanter :

- soit en léger recul, soit à l'aplomb de la limite parcellaire
 - lorsque la construction s'implante sur limite parcellaire latérale, la longueur des façades sur cette limite ne peut dépasser 12 mètres.
- soit en respectant un recul minimal de 2 mètres par rapport à la limite séparative.
- les constructions existantes non-conformes aux prescriptions du présent article pourront faire l'objet d'aménagements, de transformations, surélévations ou extensions limitées dans la mesure où il n'en résulte pas une aggravation de la situation existante.

II Cas des cours d'eau et fossés

Toute construction ou installation doit être édifée à une distance au moins égale à 6 mètres des berges des cours d'eau et des fossés.

Article 8 UB : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 UB : Emprise au sol

L'emprise au sol maximale cumulée est fixée à 60 % maximum de l'unité foncière intégrée à la zone UB.

Communauté de Communes de Soultzerland

Plan Local d'Urbanisme de Soultz-Sous-Forêts *Règlement*

Règlement applicable à la zone UB

Toitures

La couleur des toitures à pans du volume principal des constructions à usage d'habitation correspondra à celle du matériau brut utilisé y compris à son vieillissement naturel.

Clôtures

Les clôtures sont facultatives, mais la limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée au moins par un décrochement dans le nu du sol, des dalles de bordure ou des revêtements de sol différenciés.

A l'exception des murs de soutènement, la hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 mètre en limite d'emprise publique et à 2,00 mètres sur limites séparatives. La hauteur des murs pleins est limitée à 1,20 mètre.

Ces règles ne s'appliquent pas aux petites constructions.

Dispositions particulières à la zone inondable

Tous les remblais sont interdits.

Les clôtures ne devront pas faire obstacle au libre écoulement de l'eau.

Article 12 UB : Stationnement des véhicules

Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public, directement accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne. Les normes applicables selon les besoins des opérations sont les suivantes :

Pour les constructions destinées à l'habitation :

Une place par tranche de 60m² de SHON est à créer. Toute tranche entamée exige la réalisation de la place de stationnement.

Pour les constructions destinées au commerce, à l'activité ou aux services :

L'espace affecté au stationnement doit correspondre à 50% de la surface de SHON de la construction avec un minimum de 2 places.

Pour les autres types de constructions, les espaces de stationnement devront correspondre aux besoins qu'elles entraînent.

Le garage fermé n'est pas considéré comme une place de stationnement.

Son accès peut, en revanche, compter comme une place de stationnement.

Communauté de Communes de Soultzerland

Plan Local d'Urbanisme de Soultz-Sous-Forêts Règlement

Règlement applicable à la zone UC

- les constructions existantes non-conformes aux prescriptions du présent article pourront faire l'objet d'aménagements, de transformations, surélévations ou extensions limitées dans la mesure où il n'en résulte pas une aggravation de la situation existante.

II Cas des cours d'eau et fossés

Toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 10 mètres des berges des cours d'eau et des fossés.

Article 8 UC : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 UC : Emprise au sol

L'emprise au sol maximale cumulée est fixée à 70 % de la zone UC.

Article 10 UC : Hauteur maximale des constructions

I Dispositions générales

Calcul de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée par rapport au niveau moyen du terrain naturel d'assiette de la construction avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

II Dispositions particulières

La création de butte artificielle contre les constructions est interdite.
Les remblais ou mouvements de terre devront être minimisés et se placer dans le sens de la pente naturelle.

Surfaces extérieures

Les façades seront soit en matériaux naturels conçus pour rester apparents, soit recouvertes d'enduits lisses, peints ou non.
Les soubassements ou sous-sol apparents devront également être traités pour rester apparents.

Toitures

La couleur des toitures à pans du volume principal des constructions à usage d'habitation correspondra à celle du matériau brut utilisé y compris à son vieillissement naturel.

Clôtures

Les clôtures sont facultatives, mais la limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée au moins par un décrochement dans le nu du sol, des dalles de bordure ou des revêtements de sol différenciés.
A l'exception des murs de soutènement, la hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 mètre en limite d'emprise publique et à 2,00 mètres sur limites séparatives.

Ces règles ne s'appliquent pas aux petites constructions

Article 12 UC : Stationnement des véhicules

Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public, directement accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne. Les normes applicables selon les besoins des opérations sont les suivantes :

Pour les constructions destinées à l'habitation :

Une place par tranche de 60m² de SHON est à créer. Toute tranche entamée exige la réalisation de la place de stationnement.

Pour les constructions destinées au commerce, à l'activité ou aux services :

L'espace affecté au stationnement doit correspondre à 50% de la surface de SHON de la construction avec un minimum de 2 places.

Pour les autres types de constructions, les espaces de stationnement devront correspondre aux besoins qu'elles entraînent.

Communauté de Communes de Soultzerland

Plan Local d'Urbanisme de Soultz-Sous-Forêts *Règlement*

Règlement applicable à la zone UE

Surfaces extérieures

Les soubassements ou sous-sol apparents devront également être traités pour rester apparents.

Clôtures

Les clôtures sont facultatives, mais la limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée au moins par un décrochement dans le nu du sol, des dalles de bordure ou des revêtements de sol différenciés.

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres, sauf disposition spécifique nécessaire à la sécurité des équipements.

Ces règles ne s'appliquent pas aux petites constructions

III Dispositions particulières à la zone inondable

Tous les remblais sont interdits.

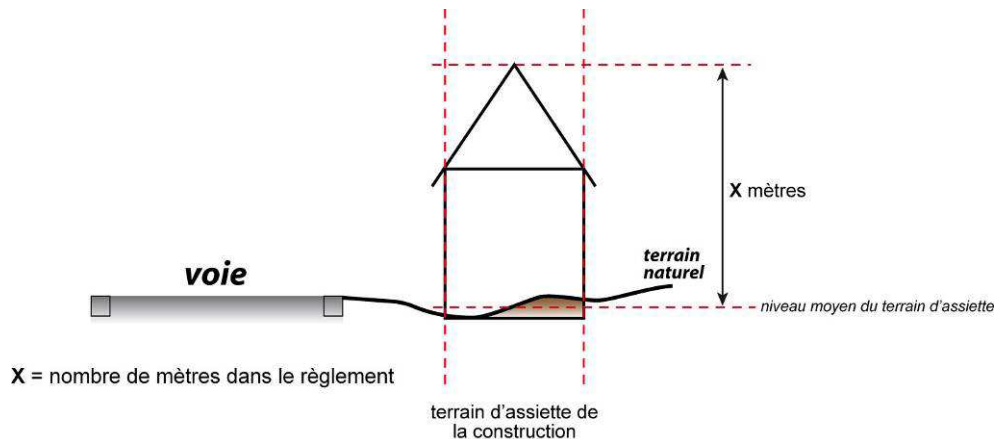
Les clôtures ne devront pas faire obstacle au libre écoulement de l'eau.

Article 12 UE : Stationnement des véhicules

Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public, directement accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne.

Dispositions particulières à la zone inondable

Les espaces de stationnement extérieurs devront se placer au niveau du terrain naturel non modifié et permettre le libre écoulement de l'eau.



Elle est fixée à 3 mètres hors tout.

Les constructions existantes non-conformes aux prescriptions du présent article pourront faire l'objet d'aménagements, de transformations ou extensions limitées dans la mesure où il n'en résulte pas une aggravation de la situation existante.

Article 11 UJ : Aspect extérieur des constructions

I Dispositions générales

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

II Dispositions particulières

La création de talus artificiels est interdite.

Surfaces extérieures

Les façades seront soit en matériaux naturels conçus pour rester apparents, soit recouvertes d'enduits lisses, peints ou non.

Article 11 UX : Aspect extérieur des constructions

I Dispositions générales

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

II Dispositions particulières

La création de butte artificielle contre les constructions est interdite.

Clôtures

Les clôtures sont facultatives, mais la limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée au moins par un décrochement dans le nu du sol, des dalles de bordure ou des revêtements de sol différenciés.

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 mètre, sauf disposition spécifique nécessaire à la sécurité des équipements.

Ces règles ne s'appliquent pas aux petites constructions.

Dispositions particulières à la zone inondable

Tous les remblais sont interdits.

Les clôtures ne devront pas faire obstacle au libre écoulement de l'eau.

Article 12UX : Stationnement des véhicules

Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public, directement accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne.

Article 7 UT : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

I Dispositions générales

Les constructions devront être édifiées

- soit sur la limite séparative
- soit en respectant un recul minimal de 2 mètres par rapport aux limites séparatives et par rapport aux limites de la zone UT si aucune disposition de sécurité ne l'interdit
- les constructions existantes non-conformes aux prescriptions du présent article pourront faire l'objet d'aménagements, de transformations ou extensions limitées dans la mesure où il n'en résulte pas une aggravation de la situation existante.

II Cas des cours d'eau et fossés

Toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 6 mètres des berges des cours d'eau et des fossés.

Article 8 UT : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 UT : Emprise au sol

L'emprise au sol cumulée des constructions représentera au maximum 50% de l'unité foncière intégrée à la zone UT.

II Dispositions particulières

Clôtures

Les clôtures sont facultatives, mais la limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée au moins par un décrochement dans le nu du sol, des dalles de bordure ou des revêtements de sol différenciés.

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 mètre, sauf disposition spécifique nécessaire à la sécurité des équipements.

Ces règles ne s'appliquent pas aux petites constructions.

Article 12 UT : Stationnement des véhicules

Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public, directement accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne.

Article 13 UT : Espaces libres et plantations

10% au moins de l'emprise foncière doit être traitée en espaces verts. Le recul de la construction par rapport à la voie doit être planté et aménagé.

Des plantations devront contribuer à l'intégration paysagère des bâtiments dans la topographie.

Article 14 UT : Coefficient d'occupation des sols

Non réglementé.

Elle est fixée à :

- 9 mètres à l'égout
- 11 mètres à l'acrotère
- 12 mètres au faîtage

II Dispositions particulières

Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques tels que cheminées pour lesquels la hauteur n'est pas limitée mais leur implantation est conditionnée à une insertion fine dans le site.

Article 11 1AU : Aspect extérieur des constructions

I Dispositions générales

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

II Dispositions particulières

La création de butte artificielle contre les constructions est interdite.
Tout remblai devra respecter le sens de la pente du terrain naturel.

Surfaces extérieures

Les façades seront soit en matériaux naturels conçus pour rester apparents, soit recouvertes d'enduits lisses, peints ou non.

Les soubassements ou sous-sol apparents devront également être traités pour rester apparents.

Toitures

La couleur des toitures à pans du volume principal des constructions à usage d'habitation correspondra à celle du matériau brut utilisé y compris à son vieillissement naturel.

Clôtures

Les clôtures sont facultatives, mais la limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée au moins par un décrochement dans le nu du sol, des dalles de bordure ou des revêtements de sol différenciés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux petites constructions.

Article 11 1AUE : Aspect extérieur des constructions

I Dispositions générales

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

II Dispositions particulières

Clôtures

Les clôtures sont facultatives, mais la limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée au moins par un décrochement dans le nu du sol, des dalles de bordure ou des revêtements de sol différenciés.

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 mètre, sauf disposition spécifique nécessaire à la sécurité des équipements.

Ces règles ne s'appliquent pas aux petites constructions.

Article 12 1AUE : Stationnement des véhicules

Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public, directement accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne.

Dispositions particulières à la zone inondable

Les espaces de stationnement extérieurs devront se placer au niveau du terrain naturel non modifié et permettre le libre écoulement de l'eau.

La hauteur maximale des bâtiments est fixée à :

- 15 mètres au faitage
- 13 mètres à l'acrotère
- 11 mètres à l'égout de toiture

Des dépassements peuvent être autorisés eu égard aux nécessités techniques propres à certaines installations techniques sous condition d'une insertion fine dans son environnement proche.

Article 11 1AUX : Aspect extérieur des constructions

I Dispositions générales

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

II Dispositions particulières

La création de talus artificiels entourant les constructions est interdite.

Clôtures

Les clôtures sont facultatives, mais la limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée au moins par un décrochement dans le nu du sol, des dalles de bordure ou des revêtements de sol différenciés.

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 mètre, sauf disposition spécifique nécessaire à la sécurité des équipements.

Ces règles ne s'appliquent pas aux petites constructions.

Article 6 1AUT : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voiries

Les dispositions d'implantation de cet article s'appliquent :

- par rapport aux voies ouvertes à la circulation,
- au nu de la façade du bâtiment,
- lorsqu'un terrain est bordé par plusieurs voies, les dispositions de l'article 6 s'appliquent par rapport à la voie sur laquelle l'unité foncière prend accès.

I Dispositions générales

Sauf disposition indiquée au plan de zonage, toute construction ou installation doit être édifiée avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.

II Dispositions particulières

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics tels que postes de transformation électrique qui doivent s'implanter avec un recul maximum de 1,50 mètre par rapport à la limite d'emprise des voies existantes, à modifier ou à créer.

Article 7 1AUT : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

I Dispositions générales

Les constructions devront être édifiées

- soit sur la limite séparative sauf si des contraintes de sécurité l'interdisent,
- soit en respectant un recul minimal de 2 mètres par rapport aux limites séparatives séparatives et aux limites de la zone 1AUT si aucune disposition de sécurité ne l'interdit.

II Dispositions particulières

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics tels que postes de transformation électrique qui peuvent s'implanter avec un recul maximal de 0,80 mètre des limites séparatives,
- aux petites constructions,

Communauté de Communes de Soultzerland

Plan Local d'Urbanisme de Soultz-Sous-Forêts *Règlement*

Règlement applicable à la zone 1AUT

III Cas des cours d'eau et fossés

Toute construction ou installation doit être édifée à une distance au moins égale à 6 mètres des berges des cours d'eau et des fossés.

Article 8 1AUT : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 1AUT : Emprise au sol

L'emprise au sol cumulée des constructions représentera au maximum 50% de la zone 1AUT.

Article 10 1AUT : Hauteur maximale des constructions

Non réglementé.

Article 11 1AUT : Aspect extérieur des constructions

I Dispositions générales

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

II Dispositions particulières

La création de butte artificielle contre les constructions est interdite.

Communauté de Communes de Soultzerland

Plan Local d'Urbanisme de Soultz-Sous-Forêts *Règlement*

Règlement applicable à la zone 1AUT

Clôtures

Les clôtures sont facultatives, mais la limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée au moins par un décrochement dans le nu du sol, des dalles de bordure ou des revêtements de sol différenciés.

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 mètre, sauf disposition spécifique nécessaire à la sécurité des équipements.

Ces règles ne s'appliquent pas aux petites constructions.

Article 12 1AUT : Stationnement des véhicules

Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public, directement accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne.

Article 13 1AUT : Espaces libres et plantations

10% au moins de la zone 1AUT doit être traitée en espaces verts. Les reculs des constructions par rapport à la voie publique devront être plantés.

Des plantations devront contribuer à l'intégration paysagère des bâtiments dans la topographie.

Article 14 1AUT : Coefficient d'occupation des sols

Non réglementé.